



Détermination de la capacité requise d'un séparateur d'huile

Un séparateur d'huile doit être correctement dimensionné afin qu'il puisse répondre à la demande et à l'usage pour lequel il est destiné, et ce, conformément à l'article 2.4.4.3. 4) du Chapitre III – Plomberie du CCQ. Bien que cet article exige une sélection appropriée du séparateur d'huile, le Chapitre III ne réglemente toutefois pas les méthodes de calcul pour le dimensionner adéquatement.

En général, on observera la méthode de calcul recommandée par le fabricant de séparateurs, mais, en son absence, la bonne pratique est encore d'utiliser les données proposées par l'ancien *Code de plomberie du Québec* (L.R.Q. - I-12.1, r.1) qui donnait l'information nécessaire pour sélectionner un séparateur d'huile dans un garage de réparation. De plus, après vérification avec l'un des fabricants reconnus du Québec, c'est généralement sur cette méthode de calcul qu'ils se basent pour aider leurs clients à sélectionner le séparateur le mieux adapté à tel travail.

Notez que dans le cas des bâtiments autres que les garages de réparation (tels que pour des procédés industriels, etc.), on doit se référer aux méthodes de calcul du fabricant. Il est d'ailleurs IMPÉRATIF de mentionner que les recommandations du fabricant auront toujours préséance sur les recommandations suivantes puisque, dans le cas présent, le Chapitre III n'impose aucune méthode de calcul.

L'article 4.7.5. 4) b) de l'ancien *Code de plomberie du Québec* exigeait qu'un séparateur d'huile puisse avoir une **capacité minimale de 1,25 litre par seconde (ou 19,81 USgpm)**.

Puis, pour chaque unité de réparation supplémentaire, il est demandé **d'ajouter 0,9 litre par seconde (ou 14,26 USgpm)**.

Ex.: 1 unité de réparation = 1,25 litres par seconde

2 unités de réparation = 1,25 + 0,9 = 2,15 l/s

3 unités de réparation = 1,25 + 0,9 + 0,9 = 3,05 l/s

La plupart des fabricants affichent la capacité de leurs séparateurs en gallon américain par minute (USgpm) donc, pour s'y conformer, on doit simplement appliquer une simple règle de conversion:

1 USgpm = 0,0631 litre/seconde

Les séparateurs sont généralement offerts dans la gamme de capacités suivantes (en USgpm): 10, 15, 20, 25, 35, 50, 75, 100, 150, 200, 250, 300, 350, 400, 500 et 600.

En consultant votre fabricant, vous en saurez plus au sujet des différents modèles qu'ils offrent et vous serez en mesure de

bien sélectionner le séparateur dont la capacité se rapproche le plus des besoins du bâtiment (selon vos unités de réparation).

Donc en comparant la méthode de calcul recommandée de l'ancien *Code de plomberie du Québec* et les modèles proposés par les différents fabricants et selon le nombre d'unités de réparation, nous arrivons aux résultats suivants:

Nombre d'unité(s) de réparation	Capacité recommandée en USgpm (selon l'ancien Code de plomberie du Québec)	Capacité de l'intercepteur à installer en USgpm (selon les modèles offerts sur le marché)
1	19,81	20
2	34,07	35
3	48,33	50
4	62,59	75
5	76,85	100
6	91,11	100
7	105,37	150
8	119,63	150
9	133,89	150
10	148,15	150
11	162,41	200
12	176,67	200
13	190,93	200
14	205,19	250
15	219,45	250

Ce tableau reste non exhaustif, car on pourrait avoir bien plus de 15 unités de réparation dans un même bâtiment. On continuerait donc avec la même méthode de calcul, c'est-à-dire ajouter 0,9 l/s (ou 14,26 USgpm) par unité supplémentaire.

Pour résumer, il ne s'agit pas ici d'une exigence de calcul, mais bien d'une bonne pratique puisque le Chapitre III n'en dicte pas. Cette méthode demeure sous toutes réserves des recommandations du fabricant du séparateur.

